



## **Avis 20-2004 - Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 4 juillet 1996 relatif aux conditions générales et spéciales d'exploitation des abattoirs et d'autres établissements. (dossier Sci Com 2004/12)**

Le Comité scientifique de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire émet l'avis suivant :

Le Comité scientifique donne un avis favorable sur le projet de texte modifiant l'arrêté royal du 4 juillet 1996 relatif aux conditions générales et spéciales d'exploitation des abattoirs et d'autres établissements. En complément, le Comité scientifique propose d'apporter les adaptations et précisions suivantes.

### **1. Article 1 modifiant l'article 1**

Dans le deuxième paragraphe, on doit remplacer dans la version néerlandaise '27° het Agentschap: het Agentschap voor de Veiligheid van de Voedselketen' par '27° het Agentschap: het Federaal Agentschap voor de Veiligheid van de Voedselketen'.

### **2. Article 2 modifiant l'article 4**

#### Insertion d'un §5bis:

La deuxième partie de la première phrase est sujette à interprétation, notamment la conservation de souches pertinentes '... pendant une période fixée par l'Agence'. Le législateur doit préciser la période de conservation. Mieux vaut ne pas spécifier de délai de conservation uniforme, mais un qui tient compte de la période d'incubation du germe en question, de son épidémiologie ainsi que du type de produit (surgelé, frais, ...).

Le Comité scientifique souligne par ailleurs les difficultés logistiques occasionnées par la conservation de ces souches au sein des laboratoires.

#### Insertion d'un §6bis:

La phrase '... il doit faire le nécessaire pour que la denrée alimentaire en cause, ou un échantillon approprié de celle-ci, soit conservée de manière à ...' n'est pas univoque. Par 'il', on entend l'exploitant des abattoirs et autres établissements de transformation de la viande. Le législateur doit préciser si une unité doit être conservée de chaque lot de denrées alimentaires, ou bien si une unité doit être conservée s'il y a encore des lots de la denrée en question présents chez l'exploitant.

Ensuite, dans la version néerlandaise, on doit remplacer '...bewaard worden...' par '...bewaard wordt...!'

Etant donné que le §6 de l'article 4 concerne les marques de salubrité, le Comité scientifique suggère de rattacher le paragraphe §6bis à l'article 4 comme §5ter. En effet, ce dernier concerne les examens de laboratoire.

### **3. Article 3 modifiant l'article 19**

Le mot 'relation' dans la dernière phrase de ce paragraphe est sujet à interprétation. Il est important d'explicitier la relation entre la provenance et la destination et d'indiquer si celle-ci, établie uniquement sur base documentaire, est acceptable.

Actuellement, la traçabilité est la plus avancée en ce qui concerne la viande bovine. Dans le projet de texte qui est soumis au Comité scientifique, il n'est pas clair si les exigences de traçabilité sont identiques pour toutes les espèces animales.

### **4. Article 4 modifiant l'annexe I, chapitre III, point 4**

Cet ajout n'est pas conforme à l'avis 01-2004 du Comité scientifique « Problématique du transport de viande non complètement refroidie ('transport à chaud') ». Le refroidissement des carcasses ne peut en aucun cas être interrompu, car à cause de la température d'équilibrage ainsi apparue, la température de la carcasse – en surface et à cœur – augmentera pendant le transport, ce qui peut représenter un risque pour la santé publique. Ensuite, cet ajout ne mentionne pas de laps de temps maximal – 2 heures – pour le transport ('transport local') conformément à l'avis. Le Comité scientifique estime que l'avis 01-2004 doit être traduit sans équivoque dans ce projet d'AR.

Pour des raisons pratiques, le Comité scientifique propose d'appliquer dans cet ajout des températures arrondies de 9°C (à la surface des carcasses) et de 16°C (au cœur des carcasses).

### **5. Article 5 modifiant l'annexe III, chapitre II**

#### Insertion d'un §3bis. Procédure d'échantillonnage et nombre d'échantillons à prélever dans les abattoirs de faible capacité

Dans le premier paragraphe, la manière dont le législateur définit les 'abattoirs de faible capacité' n'est pas claire. Il doit être précisé s'il s'agit oui ou non d'abattoirs dont le nombre d'abattages était inférieur à 1000 unités de gros bétail (UGB) au cours de l'année civile précédente. Dans certains abattoirs de faible capacité le nombre minimal requis d'échantillons (n=6) pourrait ne pas être atteint. Par ailleurs, le Comité scientifique est d'avis que le nombre d'abattages d'UGB devrait comprendre aussi bien les abattages rituels que les abattages privés. L'exploitant devrait également obtenir l'autorisation du vétérinaire contrôleur de l'Agence avant de pouvoir profiter des échantillonnages réduits.

Dans le dernier paragraphe, il faudrait préciser s'il s'agit de huit semaines calendrier consécutives ou bien de semaines d'échantillonnage étalées sur une plus longue période. Cet étalement serait typique des abattoirs de 'faible capacité'. On pourrait citer, comme exemple d'un pareil abattoir, un boucher titulaire d'un droit d'abattage.

## **6. Article 6 modifiant l'annexe III, chapitre II**

### Insertion d'un §3ter. Procédure d'échantillonnage et nombre d'échantillons à prélever dans les abattoirs ne travaillant pas à temps complet

Dans le premier paragraphe, il faudrait préciser s'il s'agit de six semaines calendrier consécutives ou bien de semaines d'échantillonnage étalées sur une période plus longue. Ce dernier étalement serait typique des abattoirs qui ne travaillent pas à temps plein, et donc éventuellement ne réalisent pas d'abattage certaines semaines.

Dans le deuxième paragraphe, on doit remplacer dans la version néerlandaise '...FAVV...' par '...Agentschap...', et '...Hij overlegt...' par '... Hij verschaft...'. Dans la version française, il y a lieu de remplacer '...AFSCA...' par '...Agence...!'.

## **7. Article 8 modifiant l'annexe III, chapitre III**

Dans le premier paragraphe de la version néerlandaise, '...FAVV...' est à remplacer par '...Agentschap...' et '...Hij overlegt...' par '... Hij verschaft...'. Dans la version française, il y a lieu de remplacer '...AFSCA...' par '...Agence...!'.

## **8. Article 9 modifiant l'annexe III, chapitre III**

### Insertion d'un §2bis. Fréquence dans les abattoirs et autres établissements de faible capacité

Dans le premier paragraphe, le Comité scientifique estime que pour les abattoirs et établissements de faible capacité, 10 échantillons tous les 3 mois représentent un échantillonnage trop faible pour contrôler l'application correcte des mesures d'hygiène dans de telles entreprises. Il propose de débiter par une fréquence de 10 échantillons par mois. Si les résultats sont bons durant trois mois, on pourrait alors abaisser la fréquence d'échantillonnage. L'exploitant devrait également obtenir l'autorisation du vétérinaire contrôleur de l'Agence avant de pouvoir profiter des échantillonnages réduits.